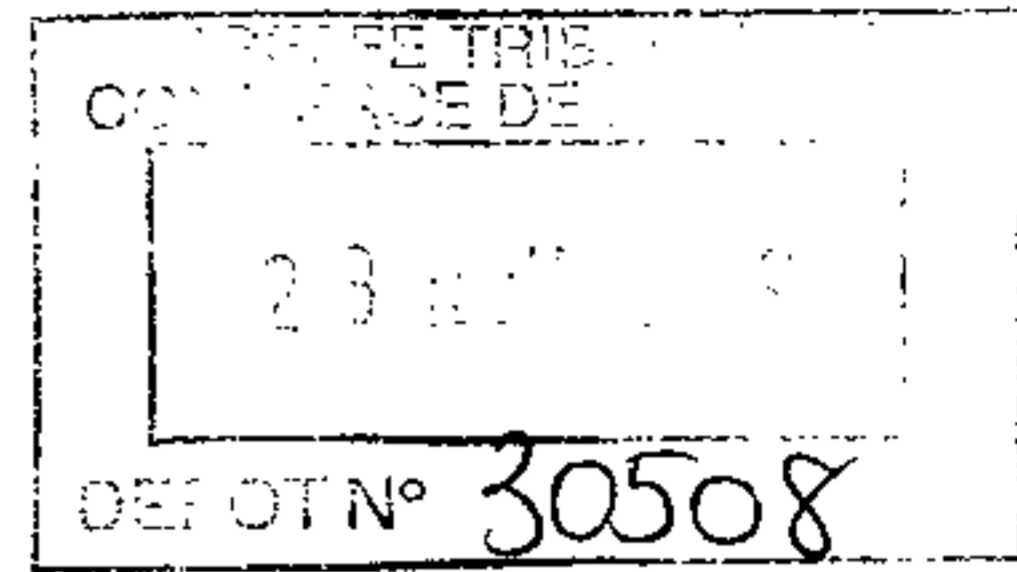


PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SOUSIGNES

LES SOUSSIGNES :



1° La société GRAS SAVOYE S.A., société anonyme au capital de 6 828 800 F, dont le siège social est 2 à 8, rue Ancelle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637,

représentée par Monsieur Daniel NAFTALSKI, en sa qualité de Directeur général,

spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 18 octobre 1999,

D'UNE PART,

Ci-après dénommée " la Société Apporteuse ",

2° La société Cabinet G. & G. LANGLOIS, société anonyme au capital de 300 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 335 120 697,

représentée par Monsieur Patrick LUCAS, en sa qualité de Président du conseil d'administration,

spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 8 novembre 1999,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée " la Société Bénéficiaire ",

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

AN

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GRAS SAVOYE S.A. est une société anonyme dont l'objet est :

le courtage d'assurances et de réassurances tant en France qu'à l'étranger et toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 17 octobre 1977.

Le capital social de la société GRAS SAVOYE SA s'élève actuellement à 6 828 800 F. Il est réparti en 682 880 actions de 10 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital.

2/ La société Cabinet G. & G. LANGLOIS est une société anonyme à conseil d'administration dont l'objet est, en France et à l'étranger :

- toutes opérations de courtage d'assurance et de réassurance et notamment d'assurance-crédit, d'affacturage et de caution,

- toutes opérations et tous conseils afférents au développement ou à la gestion des entreprises,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 3 avril 1986.

Le capital social de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS s'élève actuellement à 300 000 F. Il est réparti en 3 000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital.

3/ La société GRAS SAVOYE S.A. détient 2 400 actions de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS.

4/ Monsieur Patrick LUCAS est Président du conseil d'administration des deux sociétés.

DN

II - Buts et motifs.

Dans le cadre de la rationalisation de l'activité Crédit, il est apparu souhaitable de procéder au rapprochement des structures travaillant sur cette branche en apportant à G. & G. LANGLOIS la branche autonome d'activité risques crédit de GRAS SAVOYE S.A.. Cette opération devrait générer une augmentation de la rentabilité, une amélioration des services aux clients ainsi qu'un positionnement plus fort vis-à-vis des compagnies.

III - Soumission au régime des fusions.

De convention expresse, et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

IV - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la société GRAS SAVOYE S.A., par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 16 juin 1999 ;
- pour la société Cabinet G. & G. LANGLOIS, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 août 1999 ;

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1998 qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

V - Méthode d'évaluation de l'apport

L'apport est effectué à sa valeur réelle.

Cette méthode nous a conduits à retenir une valorisation de tous les éléments à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998, à l'exclusion du fond de commerce, apprécié selon les normes de la profession.

VI - Mode de détermination de la rémunération de l'apport

Les modalités de la rémunération ont été déterminées dans les conditions suivantes :

- concernant la branche apportée, la valeur retenue correspond à sa valeur réelle, telle qu'elle résulte du paragraphe V ci-dessus, soit 13 953 515,65 FF.
- concernant la société bénéficiaire, les parties ont fixé la valeur de la société absorbante à 29 120 253 FF.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LEURS DEUX SOCIETES :

AA

Article 1. - Apport partiel d'actif.

La société GRAS SAVOYE S.A. apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS qui accepte, les biens et droits constituant l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage d'assurances relative à l'activité risques crédit qu'elle exploite à NEUILLY SUR SEINE (92200) 2 à 8, rue Ancelle et à LILLE (59000), 2, rue du Priez, ci-après désigné "l'Apport" et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre et de Lille sous le numéro 311 248 637 ainsi que le passif relatif à cette branche; comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

Article 2. - Actifs apportés.

Les éléments d'actifs apportés, constituant la branche autonome d'activité, comprennent les biens ci-après :

a) Les éléments incorporels de ladite branche :

- la clientèle y attachée, comprenant notamment le portefeuille de contrats d'assurances, l'ensemble de ces éléments étant évalués à 11.825.212,10 F

b) Les immobilisations corporelles pour une valeur brute de 98.560,26 F
desquels sont déduits les amortissements pour 78.614,02 F
soit une valeur nette de 19.946,24 F

c) Les créances clients et comptes rattachés, pour une valeur de 3.919.331,21 F

d) Les autres créances, pour un montant de 5.000,00 F

Soit une valeur totale des biens et droits mobiliers apportés de 15.769.489,55 F

Article 3. - Passif pris en charge.

En contrepartie du présent apport, la société Cabinet G. & G. LANGLOIS s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société GRAS SAVOYE S.A., le passif et les engagements hors bilan attachés à la branche apportée, tels qu'ils apparaissaient à la date du 31 décembre 1998 :

AN

a) Provisions pour risques et charges

Néant

b) Emprunts et dettes financières divers

Néant

c) Dettes fournisseurs et comptes rattachées 505.675,00 F

d) Dettes fiscales et sociales 1.310.298,90 F

Soit une valeur totale du passif pris en charge estimée à 1.815.973,90 F

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société Cabinet G. & G. LANGLOIS seule, sans solidarité de la société GRAS SAVOYE S.A.

Article 4. - Apport net. Rémunération.

4.1. L'actif apporté étant évalué à 15.769.489,55 F
et le passif estimé à 1.815.973,90 F

Il en résulte que l'apport net de la société GRAS SAVOYE S.A. correspondant à sa branche complète d'activité constituée du fonds de commerce de courtage d'assurances décrit à l'article 1 s'élève à 13.953.515,65 F

4.2. En rémunération de cet apport, la société GRAS SAVOYE S.A. recevra 1.437 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, à émettre par la société Cabinet G. & G. LANGLOIS au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 300 000 F à 443 700 F.

Le nombre d'actions remis à GRAS SAVOYE S.A. en rémunération de son apport est déterminé par le rapport :

$$13.953.515,65 \text{ F} / (29\ 120\ 253 \text{ FF} / 3000 \text{ actions}) = 1\ 437 \text{ actions}$$

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999.

La différence entre la valeur nette de l'apport (13.953.515,65 F) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (143 700 F), soit 13.809.815,65 F, sera portée au bilan de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS à un compte " Prime d'apport ", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Du

Article 5. - Propriété. Jouissance.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société Cabinet G. & G. LANGLOIS, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 1999.

Par conséquent, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS qui accepte de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 1998.

Article 6. - Charges et conditions.

I/ En ce qui concerne la Société Bénéficiaire de l'apport

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire de l'apport oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1/ La société Cabinet G. & G. LANGLOIS prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit ;

2/ Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

3/ La société Cabinet G. & G. LANGLOIS sera notamment subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société Cabinet G. & G. LANGLOIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

4/ Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;

Du

5/ Elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société GRAS SAVOYE S.A. relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de GRAS SAVOYE S.A. à cet égard ;

6/ Elle percevra les commissions afférentes aux contrats d'assurances dont les primes sont arrivées à échéance en 1998 mais n'avaient pas encore été encaissées au 31 décembre 1998 ;

7/ Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 deuxième alinéa du Code du Travail, elle reprendra les salariés dont la liste mentionnant notamment le salaire annuel brut et tous éventuels avantages, primes ou autres accessoires est donnée en annexe (Annexe 1). Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans ses obligations à l'égard de ceux-ci. Elle supportera les indemnités de congés payés et les indemnités de fin de carrière dues auxdits salariés partant en retraite.

8/ Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet ;

Elle accomplira, notamment, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

9/ Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

10/ Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Apporteuse, les baux et locations consentis à cette dernière ainsi que les sous-locations consenties par cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la Société Apporteuse, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

II/ En ce qui concerne la Société Apporteuse

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent ci-après.

1/ La société GRAS SAVOYE S.A. s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2/ La Société Apporteuse s'oblige à soumettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Concernant l'apport en disponibilités, le montant correspondant sera versé par GRAS SAVOYE S.A. sur un compte bancaire de la Société Bénéficiaire en date de son Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'apport.

Article 7. - Déclarations.

La société GRAS SAVOYE S.A. déclare et garantit à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS ce qui suit :

7.1 La branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée ;

7.2 Elle dispose de tous les pouvoirs et capacité légaux pour réaliser l'apport de la branche de fonds au Cabinet G. & G. LANGLOIS ainsi que pour signer le présent engagement et a obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

Ni l'exécution, ni la réalisation de l'apport de la branche de fonds n'est ou ne sera en violation ou en conflit avec tout accord, convention ou engagement auxquels GRAS SAVOYE S.A. est partie actuellement.

7.3 Aucun tiers n'a de droit direct ou indirect sur l'un quelconque des actifs de la branche apportée.

7.4 Les éléments relatifs à la branche apportée qui figurent dans le bilan et le compte de résultat de GRAS SAVOYE S.A. arrêtés à la date du 31 décembre 1998, date de clôture du dernier exercice social, tels qu'ils sont annexés aux présentes (Annexe 2) sont sincères, conformes aux livres et documents comptables de GRAS SAVOYE S.A., à la même date, représentent loyalement et complètement la situation financière de la branche apportée et rendent compte de la totalité des éléments actifs et passifs afférents à la branche apportée au 31 décembre 1998.

Ils ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis en France et ces derniers ont été appliqués de façon constante par GRAS SAVOYE S.A..

02

En particulier :

- les créances qui figurent dans le bilan au 31 décembre 1998 et qui sont repris dans la situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31 décembre 1998 qui sera annexée aux présentes ont été recouvrées depuis le 1^{er} janvier 1999 ou sont exigibles et recouvrables pour leur montant total non provisionné dans lesdits bilans au plus tard le 30 juin 2001.
- il n'existait au 31 décembre 1998 aucun autre passif afférent à la branche apportée réel, échu, éventuel, chiffré ou chiffrable que ceux inscrits, comptabilisés ou provisionnés dans le bilan annexé aux présentes.

Les livres de comptabilité ont été visés par les parties ; ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS, et seront tenus à la disposition de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;

7.5 GRAS SAVOYE S.A. détient un titre régulier et transférable sur tous les actifs afférents à la branche apportée qui figurent dans ses comptes.

Les actifs apportés ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, d'aucun nantissement ou autre sûreté réelle.

GRAS SAVOYE S.A. n'est soumise à aucune saisie et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuite pouvant entraîner une confiscation ou une mise de biens sous séquestre.

7.6 L'activité de la branche apportée n'enfreint aucun droit de propriété (notamment intellectuel) appartenant à des tiers.

GRAS SAVOYE S.A. dispose régulièrement de tous les droits nécessaires à l'exercice de l'activité exercée par la branche apportée. Elle n'a consenti à des tiers aucun droit de jouissance ou d'exploitation.

7.7 Il n'existe aucune interdiction, restriction ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle au libre exercice de l'activité de la branche apportée dans les limites des lois et règlements en vigueur. En particulier, GRAS SAVOYE S.A. n'a conclu aucun contrat susceptible de limiter l'activité de la branche apportée, que ce soit dans le cadre de d'un accord de non concurrence ou de toute autre manière.

Toutes les lois, tous les règlements et toutes les pratiques applicables à la branche apportée ont été respectées dans toutes les dispositions essentielles. La branche apportée dispose de tous les permis et de toutes les autorisations nécessaires à son activité.

ON

7.8 Il n'existe aucun contrat relatif à la branche apportée conclu par GRAS SAVOYE S.A. et actuellement en vigueur (qu'il s'agisse de contrats commerciaux conclus avec les clients ou fournisseurs, de marchés, d'emprunts, d'accords d'association ou autres), qui comporte des clauses financières et autres exorbitantes du droit commun et/ou des usages, et auquel il puisse être mis fin par anticipation ou, s'il est à durée indéterminée, sans respecter le préavis stipulé et/ou aux torts de GRAS SAVOYE S.A. du seul fait de l'apport de la branche de fonds.

7.9 GRAS SAVOYE S.A. n'est pas en défaut substantiel concernant tout contrat ou engagement relatif à la branche apportée auquel elle est partie et à la connaissance de GRAS SAVOYE S.A. les autres parties auxdits contrats ou engagements ne sont pas en défaut dans leurs obligations.

7.10 Concernant la branche apportée, GRAS SAVOYE S.A. n'a conclu aucune opération autre que celles entrant dans le cours normal de ses affaires et dans des conditions à tous égards normales dans son domaine d'activité.

7.11 A l'exception de ce qui figure en Annexe 1, GRAS SAVOYE S.A. n'a pris aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires et/ou accessoires ou de la rémunération des salariés transférés.

7.12 A la connaissance de GRAS SAVOYE S.A., la branche apportée n'est pas en défaut ou n'est pas sous la menace de se trouver en défaut ni ne fait l'objet d'aucune enquête relative à une possible violation d'une disposition légale, réglementaire ou d'une décision judiciaire ou administrative française ou étrangère relative à l'activité exercée par la branche apportée.

7.13 Conformément aux articles L530-1 et L 530-2 du Code des Assurances, GRAS SAVOYE S.A. exerçant au travers de la branche apportée une activité de courtage est bénéficiaire d'une garantie financière à hauteur d'un montant suffisant et d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Les primes ont été régulièrement acquittées à leurs échéances.

7.14 Depuis le 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date de signature des présentes, la branche apportée a continué à être gérée en bon père de famille, GRAS SAVOYE S.A. a apporté tous ses soins et sa diligence en vue de la sauvegarde des intérêts afférents à la branche apportée, du développement des affaires sociales et de la rentabilité à un niveau au moins équivalent à celui indiqué dans les comptes ci-annexés.

Notamment, GRAS SAVOYE S.A.,

- n'a pas augmenté le passif ou les engagements hors bilan attachés à la branche apportée (qu'ils soient échus, exigibles, éventuels ou autres), à l'exception des dettes à court terme ;

- n'a conclu aucune opération autre que celles entrant dans le cours normal des affaires et dans des conditions à tous égards normales.

7.15 La Société Cabinet G. & G. LANGLOIS ne supportera aucun coût de quelque nature que ce soit liée à l'opération d'apport de la branche apportée autre que ceux qui sont intégralement reflétés dans la situation comptable de ladite branche arrêtée au 31 décembre 1998.

DL

7.16 Le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice 1998 de la branche considérée s'est élevé à :

Chiffre d'affaires : 5.557.210 F Résultat : bénéfice de 943.429 F

7.17 A sa connaissance aucune déclaration faite ou garantie donnée par GRAS SAVOYE S.A. dans les présentes et ses annexes n'omet d'indiquer un fait dont la révélation serait importante ou rendrait trompeuse tout ou partie des déclarations ou garanties contenues dans les présentes, cette dernière ayant procédé aux diligences d'usage.

Il n'existe aucun fait imputable à GRAS SAVOYE S.A. affectant ou pouvant à sa connaissance, affecter dans l'avenir, de façon préjudiciable, les affaires, la situation financière ou autre de la branche apportée qui n'ait été indiqué dans les présentes ou ses annexes.

7.18 En outre, GRAS SAVOYE S.A. déclare :

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- s'engager à apporter à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

- ne pas être actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'avoir jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.

Article 8 - Indemnisations

8. En conséquence des déclarations, garanties ou engagements de l'article 7 ci-dessus, GRAS SAVOYE S.A. s'engage à verser à la Société Cabinet G. & G. LANGLOIS, à titre d'indemnité une somme égale à 100 % de :

8.1 Tous impôts, taxes et autres droits relatifs aux actifs apportés et plus généralement à l'opération d'apport qui ne seront pas reflétés dans la situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31 décembre 1998.

La garantie de GRAS SAVOYE S.A. en application du paragraphe ci-dessus restera en vigueur jusqu'à la prescription des faits pouvant entraîner des redressements.

8.2 Tous autres passifs ou insuffisances d'actifs, non reflétés dans la situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31 décembre 1998, et ayant pour origine un fait ou un engagement antérieur au 31 décembre 1998, de même que toutes conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour la société Cabinet G. & G. LANGLOIS d'inexactitudes contenues dans les déclarations et garanties énoncées ci-dessus.

La garantie de GRAS SAVOYE S.A. en application du paragraphe ci-dessus restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2001.

AN

8.3 Pour la détermination de la somme à prendre en charge par GRAS SAVOYE S.A., à l'exception des intérêts de retard et pénalités y afférents, restant à la charge de GRAS SAVOYE S.A., il est entendu :

- que tout rappel de TVA ne sera pris en compte que dans la mesure où il ne sera pas susceptible d'être répercuté sur les tiers ou récupéré ;
- que tout rappel d'impôt qui ne constitue qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (tel que reprise d'amortissements, de provisions, dépréciations) ne sera pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'article 39-B du Code général des Impôts, pourvu qu'il se traduise effectivement par une réduction d'impôt à payer au titre du ou des exercices suivants
- que les dommages résultant d'une modification dans l'interprétation par les tribunaux ou l'administration d'une pratique admise jusqu'à ce jour ne pourront donner lieu à garantie ;
- que GRAS SAVOYE S.A. ne pourra être tenue à aucune garantie pour tout dommage qui résulterait de la différence entre les règles, usages et méthodes comptables ou juridiques qui seraient en vigueur en France par rapport aux règles et méthodes comptables appliquées par GRAS SAVOYE S.A. en ce qui concerne la situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31 décembre 1998
- qu'il sera procédé à une compensation de tout supplément de passif entrant dans le cadre de la garantie avec toute réduction de passif au 31 décembre 1998 provenant notamment de reprise de tout ou partie de provisions constituées devenues sans objet;
- qu'il n'y aura pas lieu de tenir compte des suppléments de passif au cas et dans la mesure où ces passifs seraient remboursés en vertu d'une police d'assurance ou d'une garantie consentie par un tiers.

8.4 La somme à prendre en charge par GRAS SAVOYE S.A., en application du présent engagement de garantie comprendra les frais et dépenses (y compris honoraires de conseil et comptable, intérêts et pénalités) raisonnablement encourus par la société Cabinet G. & G. Langlois et afférents à toute action, poursuite, procédure, décision de justice, demande, réclamation ou vérification de réclamation concernant l'une quelconque des matières donnant lieu à la mise en oeuvre du présent engagement de garantie.

8.5 En cas de retard dans le paiement des sommes dues par GRAS SAVOYE S.A., celles-ci porteront de plein droit intérêt au taux EONIA plus deux points, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts et astreintes s'il y a lieu.

8.6 La responsabilité de GRAS SAVOYE S.A. en vertu des présentes ne pourra être mise en oeuvre, lors de chaque réclamation, que si d'une part l'indemnité résultant d'un dommage excède 5.000 FF, et si d'autre part le montant total des indemnités excédant ce montant est supérieur à 300.000 FF. La première somme de 5.000 FF est une franchise et la seconde de 300.000 FF un seuil de déclenchement. Il est donc entendu qu'en cas de dépassement de cette somme de 300.000 FF, la totalité des montants sera dû à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS par GRAS SAVOYE S.A. dans les limites visées à l'alinéa suivant et selon les modalités de paiement prévues à l'article 8.7 ci-après.

L'indemnisation due en une ou plusieurs fois à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS par GRAS SAVOYE S.A. ne saurait excéder un plafond global de 4.000 000 FF (quatre millions de francs français).

Les limitations de responsabilité de GRAS SAVOYE S.A. stipulées aux paragraphes ci-dessus ne s'appliqueront pas aux déclarations visées à l'article 7.15 ci-avant pour lesquelles la société GRAS SAVOYE S.A. s'engage à indemniser la société Cabinet G. & G. LANGLOIS au premier franc et sans limitation.

8.7 Le paiement de toute somme due à la société Cabinet G. & G. LANGLOIS au titre des présentes et ayant fait l'objet d'une demande de sa part dans les délais prévus aux articles 8.1 et 8.2, devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la date où la société Cabinet G. & G. LANGLOIS sera définitivement tenu au paiement de l'indemnité.

Article 9. - Engagements fiscaux.

9.1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ; que l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; qu'elles se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966, et qu'elles entendent placer l'apport d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du CGI.

En conséquence, la société GRAS SAVOYE SEGA, bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société Bénéficiaire de l'apport.

9.2. En application de l'article 210 B 1 du CGI, la société Cabinet G. & G. LANGLOIS s'engage:

- à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

dw

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

9.3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Dispositions diverses.

10.1. Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport.

10.2. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS ainsi que son représentant l'y oblige.

10.3. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 11. - Conditions suspensives.

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés GRAS SAVOYE S.A. et Cabinet G. & G. LANGLOIS et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société Cabinet G. & G. LANGLOIS, ci-dessus visée, tenue après celle de la société GRAS SAVOYE S.A..

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1999, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 13 - Annexes.

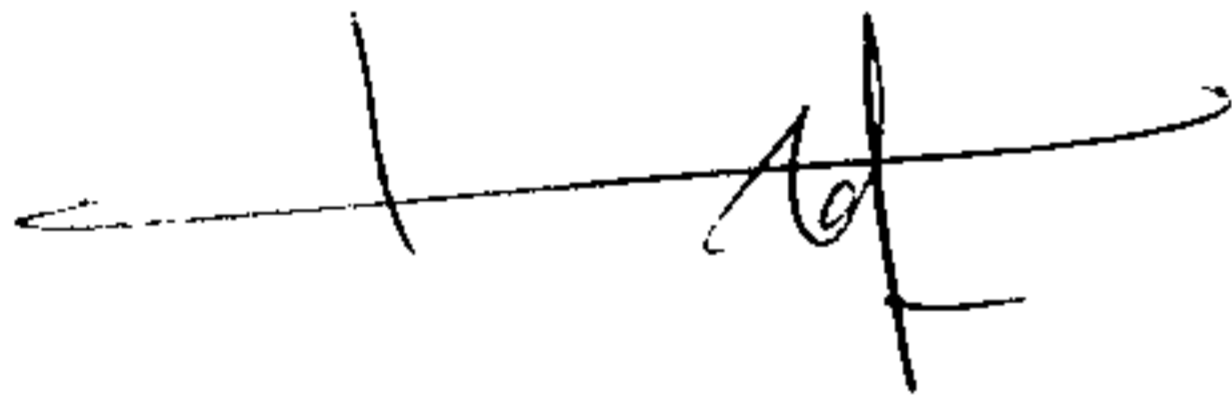
Les documents suivants sont joints à la présente convention à titre d'annexes et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Liste du personnel

Annexe 2 : Situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31/12/98

Fait à Neuilly sur Seine,
le *19 novembre 1999* .
en sept originaux,

Société GRAS SAVOYE S.A.
Monsieur Daniel NAFTALSKI



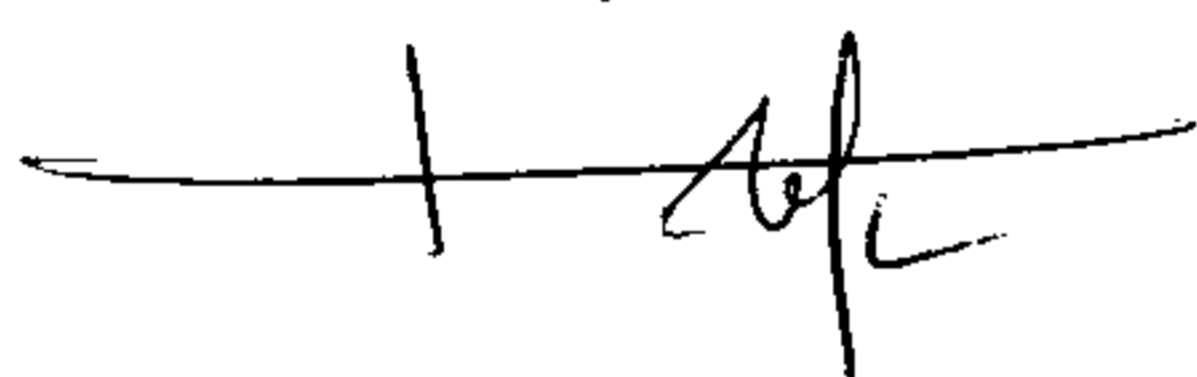
Société Cabinet G. & G. Langlois
Monsieur Patrick LUCAS



Annexe 1

Liste du personnel Gras Savoye transféré chez Cabinet G. & G. Langlois

	Fonction	Date ancienneté
C.TRICOT	Gestionnaire technico-commercial	01/04/97
D.RONZET	Technico-commercial	01/09/98
E.BLIN	Fondé de pouvoir	18/03/91
F.DECLERCQ (Lille)	Technico-commercial	13/11/89
N.STAGNETTO	Secrétaire	02/01/89
Ph.DUPLEIX	Directeur (temps partagé)	01/01/80
Th.BOEY (Lille)	Gestionnaire technico-commercial	02/11/72

Lu et approuvé


Lu et approuvé
